

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
			12x			16x			20x			24x			28x			32x		

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

**BILL PRIVÉ.**

**BILL.**

Acte pour autoriser les syndics et membres de l'église de Zion à Montréal, à aliéner et hypothéquer certaines propriétés de la dite église, et pour d'autres fins.

---

Reçu et lu, pour la première fois, vendredi, 29 octobre 1854.

Seconde, lecture, mercredi, 18 octobre 1854.

---

**M. DORION** de Montréal.

---

**QUEBEC.**

Acte pour autoriser les syndics et membres de l'église de Zion, à Montréal, à aliéner et hypothéquer certaines propriétés de la dite église, et pour d'autres fins.

**A**TTENDU que les syndics et membres de l'église Zion, dans la cité de Montréal ayant, par leur pétition à la législature, représenté qu'ils ont vendu une certaine propriété immobilière sur laquelle leur ancienne église était bâtie, et qu'ils ont acquis une autre propriété et y ont érigé une nouvelle église au lieu de leur ancienne église ; mais qu'ils ne peuvent point légalement parfaire le transport de leur première propriété, ni hypothéquer leur présente propriété comme garantie des avances qui ont été faites pour icelle ; et qu'ils désirent en outre emprunter une somme d'argent pour effectuer le remboursement des dites avances et achever leur église actuelle, pour en disposer et acheter une autre propriété plus commode pour les mêmes fins, s'il est nécessaire, et qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition ; A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

Que le révérend Henry Wilkes, D. D., pasteur de la dite église, et Thomas M. Taylor, Jonh Leeming, Alexander F. Sabine, David Lewis, William Rodden, Alfred Savage, et Henry Lyman, tous de Montréal, syndics de la dite église, et Henry Vennor, John Dougall, Charles Alexander, John Wood, J. W. Howes, John Birks, Sibley Forester, James C. Beers, tous aussi de Montréal, et toutes autres personnes qui sont actuellement membres de l'église de Zion, ensemble avec telles autres personnes qui deviendront membres de la dite église, suivant ses règles de gouvernement, sont et seront censées être membres de la dite église ; le certificat du pasteur de la dite église, pour le temps d'alors, devant être pris comme preuve légale de la dite qualité de membre.

Qui sera membre de la dite église.

II. Lorsque les dits Thomas M. Taylor, John Leeming, Alexander F. Sabine, David Lewis, William Rodden, Alfred Savage, et Henry Lyman, syndics de l'église Zion susdite ou leurs successeurs en office, nommés pour agir comme tels, conformément aux dispositions d'un certain titre de fidéi-commis passé devant Joseph Belle et collègues, notaires, le treizième jour d'août, dans l'année de notre seigneur mil huit cent quarante-cinq, et insinué dans le bureau du protonotaire du district de Montréal, tel que pourvu par l'ordonnance de la ci-devant province du Bas-

Les syndics y étant autorisés par un vote des membres de l'église, pourront faire et confirmer un titre de transport de certaines propriétés.

Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, intitulée : “ *Ordonnance pour suspendre un acte passé dans les dixième et onzième années, du règne de feu sa majesté George Quatre, intitulé : ‘ Acte pour le secours de certaines congrégations religieuses y mentionnées, et pour faire d’autres dispositions législatives au lieu d’icelui,’* ” seront autorisés par le vote des deux tiers des membres de la dite église, suivant ensemble le culte susdit, dans une assemblée d’église réunis ou par autorisation écrite à cet effet, le certificat du pasteur et secrétaire de l’église pour le temps d’alors, sera considéré preuve légale des dits vote et autorisation,—il sera loisible aux dits syndics ou à leurs successeurs en office, comme susdit, de vendre, aliéner et transporter par bon et valable titre, ou de ratifier, confirmer et donner effet à tout titre fait jusque là par eux, d’une manière aussi pleine et efficace que si les syndics pour le temps d’alors y eussent été légalement autorisés, pour un certain emplacement sis et situé dans le faubourg St. Joseph, Montréal, borné en front par la rue St. Maurice, d’un côté par la propriété de Charles Austin, sur la profondeur par les héritiers de feu Emery Cushing, et d’un côté, par la ruelle Longueuil, avec ensemble un édifice en pierre dessus construit, ci-devant employé comme lieu du culte, et une dépendance ou vestiaire en briques y attachant, ensemble avec toutes et chaque circonstances et dépendances.

Ainsi autorisés, ils pourront faire des emprunts et hypothéquer certaines propriétés.

III. Il sera loisible aux dits syndics ou leurs successeurs en office, lorsqu’ils seront autorisés à cette fin par un vote des deux tiers des membres de la dite église, soit verbalement, soit par écrit ou par tous les deux comme susdit, d’emprunter aucune somme ou sommes d’argent, n’excédant pas trois mille louis, argent courant de la province, pour l’usage et secours de la dite église, et de donner garantie par hypothèque sur la propriété foncière de la dite église, et de signer le dit acte ou titre d’hypothèque, comme syndics susdits, laquelle sera alors à toutes fins et intentions quelconques, une hypothèque et garantie valable sur le dit bien-fonds.

Ainsi autorisés, ils pourront vendre certaines autres propriétés.

IV. Il sera loisible aux dits syndics ou à leurs successeurs en office, lorsqu’ils seront dûment autorisés à cet effet par un vote des deux tiers des membres de la dite église, verbalement ou par écrit, comme susdit, de vendre, aliéner et transporter par un bon et valable titre, sous leurs signatures, toute ou aucune partie des biens-fonds de la dite église, pourvu que le produit ou la partie disponible du produit de la dite vente, soit immédiatement placé de nouveau pour les fins religieuses de la dite église, et pour maintenir les ordonnances du culte public, conformément aux formes et rubriques d’une église orthodoxe congrégationnelle ou indépendante, tel que prescrit dans les “ règles et règlements ” de la dite église, annexés à un certain titre du fidéi-commis, exécuté par Joseph Belle et collègues, notaires, comme susdit.

## 3

V. Rien de contenu dans le présent ne sera censé affecter en aucune sorte ou manière les droits de sa majesté, ses hoirs et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement en ce qui est ci-dessus mentionné et prescrit. Droits de la couronne, etc., protégés.

VI. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.